

DECISION DCC 14-038

DU 20 FEVRIER 2014

Date : 20 février 2014

Requérant :Florentine HOUNKANRIN ;Mahutin Barthélémy KINDJINOU ; Benjamin DEGBO

Contrôle de conformité

Loi électorale

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 décembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2332/184/REC, par laquelle Madame T. Florentine HOUNKANRIN forme un recours « en annulation des articles 425 alinéas 5, 6 et 7, 426 et 429 de la Loi n° 2013-06 portant Code électoral en République du Bénin » ;

Saisie d'une autre requête du 23 décembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2381/190/REC, par laquelle Monsieur M. Mahutin Barthélémy KINDJINOU introduit un recours en annulation des mêmes articles de la Loi n° 2013-06 portant Code électoral en République du Bénin ;

Saisie enfin d'une troisième requête du 20 décembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 23 décembre 2013 sous le numéro 2382/191/REC, par laquelle Monsieur G. Benjamin DEGBO forme un recours en annulation des mêmes articles de la même loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les requérants exposent que les Députés ont procédé à l'examen et au vote de la Loi n° 2013-06 portant Code électoral en République du Bénin en avril dernier et que cette loi a été promulguée par le Président de la République au début du mois de décembre 2013 ; qu'ils précisent que de nouvelles dispositions ont été inscrites dans les articles 425, 426 et 429 dudit Code ; qu'ils développent que les « ... trois derniers alinéas de l'article 425 viennent d'être inscrits dans la nouvelle loi pour compléter la liste prévue par l'article 88 de la Loi n° 98-006 du 29 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin concernant les catégories de fonctionnaires inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé... » ; qu'ils affirment : « qu'une incohérence s'observe entre cette loi-ci et l'autre qui était votée par les mêmes Députés cette année 2013 pour proroger sine die le mandat des actuels élus locaux, car ladite loi n'a précisé nulle part ni l'année ni le mois où auront lieu les prochaines élections locales qui devraient avoir lieu en principe dans cette année 2013 ; que l'application d'une année de cessation de fonction avant la date des élections ne pourra être possible aux fonctionnaires concernés par ces trois (03) derniers alinéas pour les prochaines élections communales, municipales, de village et de quartier de ville ; que cette loi n'a même pas prévu les conditions dans lesquelles on doit réintégrer sa fonction en cas d'échec aux élections ou en cas de fin du mandat ; qu'elle viole la Constitution de 11 décembre 1990 dans son article 30 qui reconnaît à tous les citoyens le droit au travail ; que les Honorables Députés ont voté sciemment ces dispositions pour exclure certains citoyens en particulier les jeunes militants fonctionnaires de nos collectivités à jouir de leurs droits politiques... ; que l'interdiction de l'enregistrement de la candidature d'une personne non tombée sous le coup des dispositions du Code Pénal qui l'empêche d'être élue et éligible,

viole à ce citoyen la jouissance de son droit civil et politique ; que les dispositions de l'article 429 violent les principes des élections dans un régime démocratique ; qu'elles ressemblent à celles qui avaient été introduites pour tenter d'écartier les non titulaires de baccalauréat des postes de Maire, d'Adjoints au Maire et de Chef d'Arrondissement. ... Tous les élus devraient avoir les mêmes droits d'élire et d'être élus à tous les postes au niveau du Conseil. » ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction de déclarer que les dispositions des articles 425, 426 et 429 sont contraires à la Constitution ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 124 de la Constitution énonce : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

Considérant que la loi querellée a été transmise à la Cour pour contrôle de constitutionnalité ; que dans sa Décision DCC 13-169 du 19 novembre 2013, elle a dit et jugé que toutes les dispositions de la Loi n° 2013-06 portant Code électoral en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 08 avril 2013 puis mise en conformité avec la Constitution le 27 septembre 2013 par l'Assemblée Nationale, suite à la Décision DCC 13-072 du 30 juillet 2013 sont conformes à la Constitution ; que ladite Loi n° 2013-06 portant Code électoral en République du Bénin a été promulguée par le Président de la République le 25 novembre 2013 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 de la Constitution précité, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, les requêtes de Madame T. Florentine HOUNKANRIN, de Messieurs Mahutin Barthélémy KINDJINOU et G. Benjamin DEGBO doivent être déclarées irrecevables ;

DECIDE :

Article 1er.- Les requêtes de Madame T. Florentine HOUNKANRIN, de Messieurs Mahutin Barthélémy KINDJINOU et G. Benjamin DEGBO sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame T. Florentine HOUNKANRIN, à Messieurs Mahutin Barthélémy KINDJINOU et G. Benjamin DEGBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille quatorze

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-